MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE GURIVAN A INSTALLER, AU DROIT DE SON ETABLISSMEENT « GRAN CAFFE », DES TABLES ET DES CHAISES SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DE GAULLE, DU 15 JUIN AU 06 SEPTEMBRE 2025

N° : 25 06 30 DATE D'AFFICHAGE 13 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu la demande en date du 02 juin 2025 de l'établissement « Gran Caffe »,

Considérant qu'il convient, au vu de la demande présentée par la société GURIVAN, exploitante de l'établissement « GRAN CAFFE », SIRET n°948 155 510 00019, d'autoriser cette dernière à occuper une partie de la place De Gaulle, du 15 juin au 06 septembre 2025 inclus, afin d'y installer des tables et des chaises pour accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement et de l'attractivité économique de la commune.

ARRETE

Article 1er : La SARL GURIVAN, ayant son siège au 41, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, exploitant l'établissement commercial « Gran Caffe », est autorisée à installer sur la place De Gaulle, du 15 juin au 06 septembre 2025 inclus, de 15h à 22h30, à l'exception du 1er dimanche de chaque mois (marché Italien), des tables et des chaises, afin d'y accueillir sa clientèle dans le cadre de son activité commerciale. La surface occupée est de 25 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation établi sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022, dont le montant par mois et par m² est de 10,80 € (dix euros et quatre-vingt centimes).
Le montant de la redevance pour la période du 15 juin au 06 septembre 2025 est de 702 euros.
Le montant de la redevance est payable d'avance dans le délai imparti inscrit dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien du périmètre est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recourt devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 13 JUIN 2025

Le Maire,
Roger ROUX